

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 021-2024 DU 29 JANVIER 2024

**PORTANT MODULATION DES QUOTAS DE CONSOMMATION DE CIVELLES PAR BASSIN
DANS L'UGA BRETAGNE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et R. 922-45 à R 922-53 ;
- VU la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU la délibération n°B42/2022 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023 du 25 mai 2022 ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne ;
- VU la délibération 2023-028 CMEA-CRPM--B » du 19 décembre 2023 fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières », les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles ;
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 28 aout 2023,
- VU les déclarations enregistrées via TELECAPECHE au 29 janvier 2024, la fermeture du quota consommation au 31 janvier et l'incertitude de la pêche civelle,
- VU la demande du président du GMEA Bretagne du 29 janvier 2024.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche de la civelle, de répartir les quotas et d'assurer le repeuplement sur les bassins et rivières de la région Bretagne,

DECIDE

Article 1 : Modulation des quotas de consommation de civelles par bassins

La modulation du quota de civelles non-pêchés de 240 kg sera répartie de la façon suivante à compter du 29 janvier 2024 - 18 h 00 :

40 kg pour le bassin Nord Bretagne
15 kg pour le bassin Sud Bretagne
185 kg pour le bassin Vilaine.

Article 2 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES